

Proposition : Règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
LA PRÉPARATION DES SÉANCES	4
Article 1- Périodicité et lieu de tenue des séances	4
Article 2- Convocation.....	4
Article 3 – Ordre du jour	5
Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats de marchés	5
LE DÉROULEMENT DES SÉANCES	6
Article 5 -Président de séance	6
Article 6 – Quorum	6
Article 7 – Secrétaire de séance	7
Article 8 – Pouvoirs	7
Article 9-Accès et tenue du public	8
Article 10-Retransmission des débats et enregistrement	8
Article 11- Séance à huis clos.....	8
Article 12 -Police de l'assemblée.....	8
Article 13- Agents de la collectivité et intervenants extérieurs.....	9
L'ORGANISATION DES DÉBATS	9
Article 14-Déroulement de la séance	9
Article 15-Questions orales.....	9
Article 16 – Questions écrites	10
Articles 17 -Vœux.....	10
Articles 18-Débats ordinaires.....	11
Article 19-Débat d'Orientation Budgétaire.....	11
Article 20-Vote du budget.....	12
Article 21 – Le Compte Financier Unique (CFU).....	12
Article 22-Le Pacte de Gouvernance	13
Article 23-Suspension de séance	13

Article 24-Amendements	13
Article 25- Rappels au règlement	13
Article 26-Clôture de toute discussion	13
LES MODALITES DE VOTE	14
Article 27-Votes	14
Article 28-Usage du vote par voie électronique	14
LE COMPTE-RENDU DES SÉANCES	15
Article 29 - Procès-verbal	15
Article 30 - Compte-rendu	15
REGISTRE ET TRAITEMENT DES DELIBERATIONS	16
Article 31-Registre des délibérations	16
Article 32 - Traitement des délibérations	16
DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS NON-MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	16
Article 33 - L'information des élus non-membres du Conseil Communautaire	16
CHAPITRE II - BUREAU COMMUNAUTAIRE, CONFERENCE DES MAIRE, COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	17
Article 34 - Le Bureau Communautaire	17
Article 35 - La Conférence des Maires	17
Article 36 - Les Commissions Communautaires	18
Article 37-La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ..	20
CHAPITRE III – DROIT D'EXPRESSION DANS LES BULLETINS D'INFORMATION GENERALE	20
Article 38 - Bulletin d'information générale	20
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	20
Article 40 - Retrait d'une délégation à un Vice-président	21
Article 41 - Modification du règlement	21
Article 42 - Application du règlement	21

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-14-61 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son titre II sur la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Impôts,

CHAPITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LA PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 1- Périodicité et lieu de tenue des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L.5211-11 du CGCT).

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Le président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient par visioconférence en application de l'article L.5211-11-1 du CGCT. Cependant, la réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en visioconférence pour l'élection de la Présidence et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif et pour la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein d'organisme extérieurs (article L.5211-11).

Article 2- Convocation

Toute convocation est faite par la Présidence ou son représentant (article L.2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Sauf avis contraire, elle est transmise à chaque conseiller titulaire et suppléant par courrier électronique.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire (article L.2121-12 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil

communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-11 du CGCT).

Indépendamment des dispositions légales rappelées aux alinéas précédents, chaque conseiller communautaire titulaire et suppléant reçoit par courrier électronique ou à son domicile, dès son établissement, le calendrier prévisionnel des séances plénières des Commissions et du Conseil communautaire. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications.

Article 3 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises pour instruction aux commissions thématiques intercommunales compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats de marchés

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Ces consultations sont faites auprès du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise durant les cinq jours francs précédant la séance, aux jours et heures ouvrables du siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au président, au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra être adressée au président, via le Secrétariat Général, par écrit. Les

informations seront communiquées au conseiller intéressé au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance du Conseil communautaire si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

LE DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 5 -Président de séance

Le conseil communautaire est présidé par le président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Si le président n'a pas pu, quelle qu'en soit la raison, désigner un remplaçant en cas d'empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-président puis par les Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire jusqu'à l'élection effective du président (article L.2122-8 du CGCT).

Lors des séances où le compte financier unique de la Communauté de Communes est débattu, le Conseil communautaire élit un président de séance parmi ses membres. Le président de la Communauté de Communes peut participer aux discussions pour fournir des explications ou répondre aux questions concernant le compte financier. Toutefois, ce dernier doit se retirer au moment du vote, afin que les membres du Conseil votent en toute impartialité sous la présidence du président de séance (article L.2121-14 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être réuni :

- En début de séance : le président de séance (ou un conseiller désigné) procède alors à l'appel des conseillers en exercice. Sont alors consignés au procès-verbal les présents, ceux qui ont délégué leur vote, les excusés et les absents ;
- À l'issue de chaque suspension de séance ;
- À chaque fois qu'est mis en discussion un point à l'ordre du jour, et non lorsqu'il est procédé au vote.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 7 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT).

Un ou plusieurs agents de la CCPD peuvent ainsi assurer le rôle de secrétaire auxiliaire.

Le secrétariat de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration d'un procès-verbal.

Il tient le registre des séances, qui est signé avant la fin de la réunion par les membres présents.

Article 8 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance ou le fait parvenir au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise par écrit sur support papier avant la séance du Conseil communautaire, pour laquelle il est donné. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Pour être valable, le pouvoir doit comporter le nom et le prénom du mandant, le nom et le prénom du mandataire, la nature et la date de la réunion pour laquelle le mandat est donné, la mention selon laquelle le mandant autorise le mandataire à le représenter et à prendre part à tous votes ainsi que sa signature.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître à la Présidence leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9-Accès et tenue du public

Les séances plénières du Conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Toute personne munie de matériel de manifestation pourra se voir interdire l'entrée.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis, observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10-Retransmission des débats et enregistrement

Les séances plénières du Conseil communautaire peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 du CGCT).

Article 11- Séance à huis clos

À la demande du président ou de cinq membres du Conseil communautaire, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les membres du Conseil communautaire, les agents communautaires et les personnes dûment autorisées par la Présidence auront accès à la salle du conseil.

De même, l'enregistrement et la transmission par des moyens de communication audiovisuelle sont interrompus.

Article 12 -Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter, avec l'aide des forces de l'ordre, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le président en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.2121-16 du CGCT).

Article 13- Agents de la collectivité et intervenants extérieurs

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances plénières du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

L'ORGANISATION DES DÉBATS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (article L.2121-29 du CGCT).

Article 14-Déroulement de la séance

Le président demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

À l'ouverture de la séance, le président, assisté du secrétaire, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance. Il cite également les pouvoirs reçus.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer des points urgents à ajouter, soumis à l'approbation du Conseil communautaire. Toute modification de l'ordre du jour est à décider par le Conseil à la majorité absolue.

Chaque affaire est présentée par le président ou par les rapporteurs. En cas d'absence du rapporteur, le président désigne un remplaçant.

Sur proposition du président, le Conseil communautaire peut décider de renvoyer tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 15-Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales, ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (article L.2121-19 du CGCT).

Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Les questions orales ne donnent pas lieu à vote, mais peuvent donner lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire, spécialement organisée à cet effet. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, la Présidence peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions concernées ou bien, répondre après l'étude, lors d'une séance plénière ultérieure.

Les questions orales présentées dans ces délais sont évoquées en fin de séance du Conseil communautaire. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total. Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.

Si elles sont déposées après l'expiration du délai susvisé, les questions sont traitées à la séance plénière ultérieure la plus proche.

Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 16 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'intercommunalité ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises par courriel adressé au président au plus tard trois jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Articles 17 -Vœux

Article L. 2121-29 du CGCT

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT).

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu qu'il adressera au président 24 heures avant le début de la séance.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

Articles 18-Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du président. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Chaque conseiller communautaire, s'il le désire, peut intervenir sur chaque point de l'ordre du jour, et avant un vote, pour une explication de vote, sans que celle-ci ne relance le débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19-Débat d'Orientation Budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT, article L.1612-26 du CGCT

Le Conseil communautaire tient un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) en séance publique, dans les deux mois précédant l'examen du budget. A cette occasion, le président présente un rapport portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels et investissements, la situation et les perspectives de la dette, ainsi que la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel.

Un débat a lieu en séance plénière du Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice.

Ce rapport est transmis aux conseillers communautaire au moins cinq jours avant la séance, puis au représentant de l'État et aux communes membres. Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée du rapport susmentionné, ainsi que des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur, afin que les conseillers disposent des informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Le débat ne donne pas lieu à délibération mais est mentionné dans le procès-verbal et dans la délibération adoptant le budget.

Dans un délai de quinze jours suivant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, le rapport doit être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, auprès du Secrétariat Général. De même, le public doit être avisé par tout moyen de communication, tel que le site internet de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Notre Communauté de Communes ayant opté depuis 2024 pour le référentiel comptable et financier M57 (en lieu et place du référentiel M14), en application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles :

- La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Article 20-Vote du budget

Articles L. 2312-1 du CGCT

Les budgets principaux, et leurs budgets annexes, de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise sont proposés par la Présidence et voté par le Conseil communautaire.

Les conseillers communautaires ont le droit de se faire communiquer par le président tous les documents budgétaires dont disposent les services.

Une note explicative de synthèse est jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante. Le vote du budget se fait par nature. Le projet de budget est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales, au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

Article 21 – Le Compte Financier Unique (CFU)

Article L. 1612-12 du CGCT

L'arrêté des comptes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est constitué par le vote du Conseil communautaire sur le CFU présenté par la Présidence. Ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le CFU est débattu, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président puis par les Vice-présidents dans l'ordre des nominations. Dans ce cas, le président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 22-Le Pacte de Gouvernance

Article L. 5211-11-2 du CGCT

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le président inscrit au Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance avec les communes membres.

Si le Conseil décide de son élaboration, le pacte est adopté dans les neuf mois suivant le renouvellement, après avis des conseils municipaux dans les deux mois suivants la transmission du projet.

Toute modifications du pacte suit la même procédure que sa création.

Article 23-Suspension de séance

Elle est décidée par le président, qui en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 24-Amendements

Tout membre du Conseil Communautaire peut déposer un amendement ou un contre-projet à l'occasion des réunions du Conseil communautaire. Chaque amendement ou contre-projet porte sur un sujet d'intérêt général ou local ; il est signé de son ou de ses auteurs et adressé au président, via le Secrétariat Général, deux jours francs au moins avant la séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit au président sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission compétente.

Article 25- Rappels au règlement

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et que cela trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

Article 26-Clôture de toute discussion

La décision de clore ou de suspendre la discussion relève de l'appréciation discrétionnaire du président. Il appartient au président, ou à sa représentation, de fixer la durée des suspensions de séance.

LES MODALITÉS DE VOTE

Article 27-Votes

Articles L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Le mode de votation habituel est le vote par voie électronique. Il peut également se tenir à main levée.

Il peut à tout moment être décidé que le décompte des voix se fait par appel nominal, ou que le décompte précis des votes avec indication du sens du vote de chaque conseiller soit retranscrit au procès-verbal de la séance (vote au scrutin public).

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Cette demande doit se faire sur chaque vote à intervenir. Au scrutin public, chaque conseiller à l'appel de son nom, répond "POUR" pour l'adoption, "CONTRE" pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou ne prend pas part au vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité, notamment pour des raisons pratiques, conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas où un, ou plusieurs, membre du Conseil possède un intérêt dans l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, en son nom personnel ou comme mandataire, il ne peut prendre part aux débats et délibérations (article L.2131-11 du CGCT). Il doit en informer la présidence au plus tôt afin que soit mentionné dans la délibération et le procès-verbal qu'il ne prend pas part au vote. En effet, il doit impérativement se retirer des votes, sous peine de rendre la délibération illégale.

Article 28-Usage du vote par voie électronique

Au début de chaque séance plénière, un boîtier numéroté destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil communautaire.

Le conseiller communautaire détenteur d'un pouvoir, dûment établi dans les conditions définies au présent règlement, se voit remettre le badge de son mandant.

Le recours au système de vote électronique, permet de connaître a posteriori le sens du vote de chaque membre du Conseil, les règles relatives au vote au scrutin public énoncées par le présent règlement s'appliquent.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès de la Présidence. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées au présent règlement. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique.

LE COMPTE-RENDU DES SÉANCES

Article 29 - Procès-verbal

Les séances plénières publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance plénière du Conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance plénière qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 - Compte-rendu

Article L.2121-25 du CGCT

Le compte-rendu de chaque séance plénière du Conseil communautaire est adressé aux conseillers par voie dématérialisée. Il est également publié sur le site internet de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et tenu à la disposition du public, de la presse et des conseillers communautaires.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions.

REGISTRE ET TRAITEMENT DES DÉLIBÉRATIONS

Article 31-Registre des délibérations

Le registre des délibérations est tenu conformément à l'article R.2121-9 du CGCT.

Article 32 - Traitement des délibérations

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le président peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes (L2131-1 du CGCT).

DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS NON-MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 33 - L'information des élus non-membres du Conseil Communautaire

Article L.5211-40-2 du CGCT

Les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI qui ne siègent pas au sein de l'organe délibérant sont informés des affaires de la Communauté de Communes faisant l'objet d'une délibération.

À ce titre, ils sont destinataires, avant chaque réunion de l'organe délibérant, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les documents et informations prévus à l'article L.5211-40-2 du CGCT.

Lorsque la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée. Ils peuvent également être consultés en mairie par les conseillers municipaux qui en font la demande.

CHAPITRE II - BUREAU COMMUNAUTAIRE, CONFÉRENCE DES MAIRE, COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Article 34 - Le Bureau Communautaire

Le Bureau se réunit à l'initiative du président. Il se compose du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT).

Le nombre de vice-président est déterminé par le Conseil communautaire, dans les limites fixées par la loi (article L5211-10 du CGCT).

Le Conseil communautaire élit les membres du Bureau selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau se réunit sur convocation du président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. En cas d'empêchement, le Bureau se réunit sous la direction de la première Vice-présidence, ou d'une Vice-présidence dans l'ordre du tableau de nomination.

Le président fixe la date des réunions, arrête l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres du Bureau, cinq jours francs avant la séance. En cas d'urgence, ce délai pourra être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Une fois la composition du bureau fixée par le Conseil communautaire, il revient à ce dernier de déterminer son rôle au moyen des délégations qu'il lui consent.

Article 35 - La Conférence des maires

Article L5211-11-3 du CGCT

La Conférence des maires est instituée dans les conditions prévues par l'article L.5211-11-3 du CGCT. Elle est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des maires est présidée par le président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. Outre le président, elle comprend les membres du Bureau communautaire et l'ensemble des Maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

En cas d'empêchement du président, la Conférence des maires est présidée par le premier vice-président ou par un vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, au moins une fois par semestre à l'initiative du président. Et, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires des communes membres.

Les points dont les vice-présidents ou maires, demandent l'inscription à l'ordre du jour, doivent être communiqués au préalable, au Secrétariat Général de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Les réunions de la Conférence des maires ne sont pas publiques. Les agents de la collectivité peuvent assister aux séances de la Conférence des maires.

Sauf avis contraire, les convocations à la Conférence des maires sont transmises à chaque membre par courrier électronique.

Un compte-rendu est établi et diffusé à tous les conseillers communautaires par courrier électronique.

Article 36 - Les Commissions thématiques intercommunales

Articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du CGCT

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des Commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les Commissions sont convoquées par le président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent une Vice-présidence qui peut les convoquer et les présider si la Présidence est absente ou empêchée.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 CGCT).

Le Conseil communautaire détermine le nombre de conseillers appelés à siéger au sein de chaque Commission communautaire et procède à leur désignation.

Chaque Commission est composée de membres, comprenant :

- Le Vice-président, qui en assure la présidence ;
- des conseillers communautaires ;
- des conseillers municipaux des communes membres de la CCPD.

Le Conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des Commissions communautaires est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces commissions seront installées pour toute la durée du mandat.

En fonction des projets, d'autres commissions pourront être mises en place en cours de mandat, selon les mêmes principes.

Lors de la première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président.

Les commissions permanentes examinent, dans le cadre de leur spécialisation, les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Les convocations sont adressées par voie électronique, à chacun des membres, trois jours francs au moins avant la réunion sauf cas d'urgence.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil communautaire, ainsi que des agents de la collectivité. Dès lors qu'un sujet concerne plusieurs commissions, il est possible de les réunir en une Commission mixte.

Les vice-présidents sont membres de droit des commissions et disposent d'une voix délibérative.

Chaque conseiller communautaire aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le président cinq jours francs au moins avant la réunion.

Un agent de la collectivité en assure le secrétariat.

Cet article vaut règlement intérieur pour l'ensemble des commissions.

Article 37-La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Article 1609 nonies C, IV. du Code Général des Impôts

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

Cette Commission a été créée par délibération du Conseil communautaire.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant qu'il désigne au sein d'une séance d'un Conseil municipal.

CHAPITRE III – DROIT D'EXPRESSION DANS LES BULLETINS D'INFORMATION GÉNÉRALE

Article 38 - Bulletin d'information générale

Articles L.2121-27-1 du CGCT

Lorsque la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise diffuse un bulletin d'information générale, sous format papier ou numérique, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Les contributions doivent porter sur des sujets présentant un intérêt intercommunal en lien avec les politiques de la Communauté de Communes. Elles sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs et doivent être signées.

Le directeur de la publication, c'est-à-dire le président de la Communauté de Communes, peut refuser la publication de propos contraires à la loi, à l'ordre public ou mettant en cause des personnes nommément désignées.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués, pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 40 - Retrait d'une délégation à un Vice-président

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L.2122-18 CGCT).

Article 41 - Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Article 42 - Application du règlement

Article L. 2121-8 du CGCT

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif (article L2121-8 du CGCT).

Le président est chargé de sa bonne application.

Le règlement intérieur est adressé à chaque conseiller communautaire ainsi qu'aux agents de la Communauté de Communes concernés.